

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ITM LAI

24 rue Auguste Chabrières
75737 PARIS 15

Références : B2-171-2022
Code AIOT : 0007006774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze 62210 AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze 62210 AVION
- Code AIOT : 0007006774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection vise à vérifier l'application de la réglementation sur les fluides frigorigènes par les détenteurs d'équipements frigorifiques, exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique de ces équipements.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection porte sur la thématique des fluides frigorigènes,
- Installation inspectée : le groupe REYQ20T7Y1B fonctionnant avec une charge nominale de 40,55 kg de R410A (la charge nominale, la plus élevée des groupes de climatisation sur le

- site),
- Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection : l'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions,
 - Réglementation applicable :
 - Règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006,
 - Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
 - Code de l'Environnement – Articles R. 543-75 à R543-123 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Obligation de faire appel à du personnel habilité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	/	Sans objet
6	Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82 et Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
8	Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étiquetage des équipements contenant les fluides (1185-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
2	État des stocks (1185-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
3	En cas d'équipement récent	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
5	Étanchéité des équipements – mise en service	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Étanchéité des équipements – constitution d'un registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 Non-conformités (NC) « susceptibles de suites » :

La NC1 est relative à l'article R.543-78 qui stipule « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité [...]. L'attestation de capacité de l'opérateur n'a pas été présentée lors de l'inspection.

La NC2 est une non-conformité à l'article 11 de l'arrêté du 29/02/2016. D'après cet article "l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n°15497*2 comme fiche d'intervention ». Lors du dernier contrôle qui a eu lieu le 14/11/2022, le formulaire N°15497*02 n'a pas été rempli.

La NC3 est relative à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, qui impose un modèle de marque de contrôle d'étanchéité. Sur les vignettes présentes sur les installations contrôlées : les anciennes vignettes ne sont pas enlevées, les vignettes présentes mentionnent une date de validité à novembre 2021, absence de mention du numéro de capacité de l'opérateur. Sur les vignettes, l'inspection a constaté le même manque de rigueur comme pour le remplissage des fiches d'intervention et des étiquettes sur les équipements de la part de l'opérateur.

Indépendamment des mesures prises à l'encontre de l'exploitant, les NC 1, 2 et 3, mettent en évidence les manquements sérieux dans l'application de la réglementation, de la société MOTIF, sise ZI SAINT RENE , 59287 GUESNAIN. Cette société est l'opérateur chargé de la maintenance et le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes. Les NC soulèvent la question de la formation des techniciens et leur attestation d'aptitude. Ces manquements seront considérés lors d'une inspection spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des équipements contenant les fluides (1185-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. ».
Objet du contrôle : - Présence d'un étiquetage visible sur la nature et la quantité de fluide : OUI/NON Le nom du fluide : OUI/NON, - la Quantité (kg) : OUI/NON, - la quantité en t éq CO2 : OUI/NON
Constats : L'installation n'est pas soumise à déclaration sous la rubrique n°1185.2.a. Sur l'étiquette sont indiqués (cf. Exemple au point 8) : Le nom du fluide : OUI, - la Quantité (kg) : OUI, - la quantité en t éq CO2 : OUI - la désignation industrielle du gaz : est R410A. - le PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) : OUI, le PRP est indiqué sur l'étiquette de l'équipement. Le PRP pour le R410A est inférieur à 2500.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que toutes les cases sur les étiquettes des équipements soient remplies. Ces informations déterminent la fréquence des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des stocks (1185-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un inventaire en adéquation avec les équipements présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport».
Objet du contrôle : - les capacités unitaires et le fluide contenu : OUI/NON - la Quantité maximale : OUI/NON
Constats : - Présence d'un inventaire de tous les équipements et stockages supérieurs à 2 kg : OUI, sous la forme d'un tableau : « Tableau récapitulatif charges gaz R410 groupes de climatisation », - les équipements dont la charge de fluide frigorigène dépasse 2 kg sont : REYQ20T7Y1B : 40,55 kg ; REYQ12T7Y1B : 22,10 kg ; REYQ8T7Y1B : 10,96 kg ; RZQ200C7Y1B : 8,30 kg ; RZQ200C7Y1B : 8,30 kg ; RZQ5G100 : 2,90 kg ; RZQ5G100 : 2,90 kg ; REYQ8T7Y1B : 15,03 kg ; ERQ200A7W1B : 7,70 kg ; ERQ250A7W1B : 8,40 kg, - les capacités unitaires : OUI, le tableau récapitulatif comporte la charge nominale de chaque équipement, - le fluide contenu : le fluide contenu dans toutes les installations est le R410A, - l'inspection détaillée porte sur l'équipement avec la charge nominale la plus élevée, nommé REYQ20T7Y1B, avec 40,55 kg de R410A, - Quantité maximale : OUI, 127,14 kg est la quantité totale des équipements avec une charge supérieure à 2 kg. D'après ce tableau, l'installation n'est pas soumise à déclaration sous la rubrique n°1185.2.a.
Observation : La modification du classement de l'installation doit être portée à la connaissance de l'inspection ; Dans l'APA du 16/12/2016, le régime en vigueur de l'installation est D.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : En cas d'équipement récent

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de mise en service de l'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ».
Objet du contrôle : - date de mise en service : OUI/NON, - présentation du contrôle d'étanchéité : OUI/NON, - attestation de capacité de l'opérateur : OUI/NON
Constats : D'après l'exploitant, les équipements ont été mis en service en 2018. - date de mise en service : NON, présentation du contrôle de mise en service : NON, les fiches d'intervention présentées correspondent aux contrôles périodiques, - attestation de capacité de l'opérateur : NON (cf. NC 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Obligation de faire appel à du personnel habilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
« Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ».
Objet du contrôle : - Attestation de capacité de l'opérateur : C/NC
Constats : - Attestation de capacité de l'opérateur : NC NC1. L'exploitant ne s'est pas assuré que son opérateur possède une attestation de capacité valide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des équipements – mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu du contrat d'assemblage et de mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « Le contrat d'assemblage et de mise en service prévu à l'article R. 543-84 mentionne le type d'équipement (climatiseur ou pompe à chaleur) et la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement. Le contrat est signé conjointement par l'acquéreur de l'équipement et par l'opérateur effectuant l'assemblage et la mise en service de l'équipement. Le contrat est établi conformément au formulaire CERFA n° 15498 (2) ».</p>
<p>Objet du contrôle : Contenu du contrat d'assemblage : - Type de l'équipement : OUI/NON, - la catégorie du fluide : OUI/NON, Contrat signé conjointement : OUI/NON, - Conformité au CERFA n°15498 : OUI/NON</p>
<p>Constats : Type de l'équipement : OUI, - la catégorie du fluide : OUI, Contrat signé conjointement : OUI, - Période de validité du contrat : Reconductible</p>
<p>Observations : La période de validité est reconductible dans les limites de validité de l'attestation de capacité de l'opérateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82 et Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu de la FI et Conservation des FI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration ».« [...] l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention ».
Objet du contrôle : - L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : OUI/NON - Conservation des fiches 5 ans, si charge en HFC > à 5 t éq CO2 : OUI/NON
Constats : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : NON, lors du dernier contrôle qui a eu lieu le 14/11/2022, le formulaire N°15497*02 n'a pas été rempli. NC2 : C'est une non-conformité à l'article 11 de l'arrêté du 29/02/2016. D'après cet article "l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n°15497*2 comme fiche d'intervention". Contenu de la FI (groupe REYQ20T7Y1B) : - Coordonnées de l'opérateur : les coordonnées de l'opérateur ne figurent pas sur certaines fiches d'intervention présentées en séance (FI du 14/11/2021), - Numéro d'attestation de capacité : le numéro d'attestation ne figure pas sur certaines fiches d'intervention présentées en séance (FI du 14/11/2021), - Date de l'intervention : OUI, - Nature de l'installation : les charges totales sont incohérentes entre les différentes fiches (42,2 kg dans la FI du 7/12/2018 ; 40,55 kg dans les autres FI) , les charges en TeqCO2 sont manquantes (FI du 7/12/2018). D'une manière générale, dans les fiches présentées, les informations ne sont pas soigneusement remplies, des cases obligatoires ne sont pas cochées, sur certaines fiches manque le n° d'attestation de capacité, d'autres informations sont incohérentes ou erronées (fréquence du contrôle (6 mois au lieu de 12 dans la FI du 14/11/2021)). - Conservation des fiches 5 ans, si charge en HFC > à 5 t éq CO2 : OUI, l'exploitant dispose de fiches d'intervention depuis 2018, à l'exclusion du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des équipements – constitution d'un registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Constitution d'un Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent » l'historique des interventions.
<u>Objet du contrôle :</u> Registre à jour consignant l'historique des interventions : C/NC
Constats : C. L'exploitant tient à jour un classeur avec les fiches d'interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive bleue, avec le poinçon indiquant la date de validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « <i>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</i></p> <p><i>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène ».</i></p>
<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nouvelle vignette substituée à la précédente : OUI/NON, - Date limite du contrôle d'étanchéité : OUI/NON, - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : OUI/NON,- Opération de recharge en FF avant cette date : NC
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none">- Nouvelle vignette substituée à la précédente : NON (cf. Exemple ci-dessous)- Date limite du contrôle d'étanchéité : NON (cf. Exemple ci-dessous),- Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : NON (cf. Exemple ci-dessous),- Opération de recharge en FF avant cette date : Sur la base des constats des FI, l'inspection ne peut pas se prononcer sur le respect de ce point. <p>NC3. Non-conformité de marquage sur les vignettes présentes sur les installations contrôlées : anciennes vignettes non-enlevées, vignettes présentes mentionnant une date de validité à novembre 2021 (date dépassée), absence de mention du numéro de capacité de l'opérateur.</p>
<p>Exemple : NC3</p>

Etiquette F-Gaz conforme au règlement 517/2014/CE et art. R542-79 du code de l'environnement

Contient des gaz à effet de serre fluorés

Installateur / Opérateur :

Model

Désignation

CTA Réunion Date : 26/20

Fluide : R404A

Charge initiale (usine) : 7,7 KG

FLUIDES	PRP (GWP)	FLUIDES	PRP (GWP)
R 134 a	1 430	R 404A	3 900
R 125	3 500	R 407C	1 800
R 32	675	R 410A	2 100
R 152a	124	R 507A	4 000
R 143a	4 470	R 417A	2 300

Charge complémentaire (sur site) + 0 KG

Charge totale = 7,7 KG

PRP x kg
1000

16/08 t.eq CO2



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet